

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC LES TROIS FONTAINES

BENEVOLE
64 CHEMIN DE PETRE
85400 LUÇON

Nos Références : 23-0541 ST/CC
Code AIOT : 0058504089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement GAEC LES TROIS FONTAINES, implanté à " BENEVOLE " - 64, chemin de Pétré à LUÇON (85400). Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne de contrôles définis en MISEN sur le captage de Sainte Germaine situé sur la commune de LUÇON (85), 5 visites d'exploitations ont été planifiées de manière inopinée le 2 mars 2023 autour du captage de Sainte Germaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES TROIS FONTAINES
- "BENEVOLE" – 64, chemin de Pétré - 85400 LUÇON
- Code AIOT : 0058504089
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LES TROIS FONTAINES est un élevage de bovins soumis à déclaration au titre des rubriques 2101-1c et 1530-2, situé au numéro 64 chemin de Pétré au lieu dit Bénévoile sur la commune de Luçon.

L'exploitation est déclaré par :

- récépissé de déclaration du 3 août 2011, repérant un élevage de 100 bovins à l'engraissement et 84 vaches allaitantes;
- récépissé de déclaration du 28 juin 2013, pour la construction de 2 bâtiments de stockage de

fourrage et/ou matériel et un stockage de fourrage avec une quantité maximum de 3700 m³ (en 4 bâtiments);

- télédéclaration de modification du 30 novembre 2018, pour la destruction d'un bâtiment et la reconstruction d'un nouveau bâtiment avec une mise en place de panneaux photovoltaïques.

L'élevage dispose d'une fumière couverte de 336 m² située entre le bâtiment de vaches allaitantes et le bâtiment d'élevage des bovins à l'engraissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs,
- conformité de l'installation
- gestion et stockage des effluents,
- équipements de collecte des effluents
- puits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)
12	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Action corrective demandée (délai 6 mois)
15	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	conforme
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées le 2 mars 2023 concernent principalement le stockage des effluents et le puits.

Il a été constaté sur le site la présence d'un tas de fumier sur la terre en bout de bâtiment alors que la fumière de l'exploitation est fonctionnelle. Ce fumier stocké sur un emplacement non imperméable et non étanche provoque un écoulement de lixiviat autour du tas.

De plus le puits de l'exploitation, alimentant en eau la maison de l'ancien exploitant et l'élevage, ne dispose pas de compteur d'eau volumétrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le GAEC LES TROIS FONTAINES est implanté au lieu dit Bénévole au 64 chemin de Pétré sur la commune de LUÇON. L'exploitation est soumise à déclaration pour un élevage (récépissé du 3 août 2011) de 100 bovins à l'engraissement et 84 vaches allaitantes (RSD) et un stockage de fourrage (récépissé du 28 juin 2013) de 3700 m3. Le 30 novembre 2018, le GAEC a télédéclaré des travaux de destruction d'un bâtiment afin de reconstruire un nouveau bâtiment doté de panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Les effectifs en bovins à l'engraissement relevés lors du contrôle sont inférieurs à ceux de la déclaration de 2011. Les associés élèvent sur le site 7 bovins à l'engraissement (il s'agit de vaches, avec un effectif maximal de 15 selon les exploitants, il n'y a plus d'élevage d'autres bovins à l'engraissement car les animaux sont vendus comme broutards) et 94 vaches allaitantes (+ 10 par rapport à l'effectif mentionné dans le récépissé de 2011, mais l'effectif relève toujours du RSD) Les effectifs en bovins à l'engraissement sont désormais inférieurs au seuil de la déclaration, toutefois les associés ne souhaitent pas être assujettis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats : L'exploitation dispose d'une fumière couverte de 336 m². Toutefois, les inspectrices ont constaté la présence d'un tas de fumier stocké à l'extérieur près d'un bâtiment d'élevage de vaches allaitantes, sur un emplacement en terre, non imperméable et non étanche. Il a également été observé des écoulements de lixiviat près du tas de fumier.

La fumière située à proximité de ce tas (environ 70 mètres) n'est pas surchargée.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 15 jours**

N° 12 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le puits situé près de la maison de l'ancien exploitant est déclaré au BRGM mais n'est pas muni d'un compteur. Le puits n'a pas été contrôlé le jour de la visite. Selon les associés, le puits est utilisé pour alimenter en eau la maison de l'ancien exploitant et l'exploitation. L'exploitation n'est pas raccordée au réseau public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 6 mois

N° 15 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats : Les fumiers de bovins sont stockés sous les animaux pendant 2 mois sur la partie profonde des bâtiments d'élevage des vaches. Le raclage des parties hautes près des mangeoires est réalisé 2 fois par semaine.

Le jour de l'inspection, il a été constaté le non respect des prescriptions visées au paragraphe 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 concernant la collecte et le stockage des effluents d'élevage.

En effet, le tas de fumier stocké à l'extérieur du bâtiment d'élevage provoque des fuites de lixiviat dans le milieu naturel alors que le site dispose d'une fumière couverte d'une capacité suffisante pour stocker les effluents de l'élevage.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 15 jours

